



COMMISSION PARITAIRE D'INTERPRETATION ET DE NEGOCIATION

Procès-Verbal – Mardi 6 juin 2017

Présents :

José RUIZ (SCB – Président)
Michel GOBILLOT (U.C.P.B – Président)
Jean-Charles BREGEON (U.P.C.B - Représentant)
Fabien MANEUF (U.C.P.B. – Directeur)
Jean-François REYMOND (S.N.B. – Directeur)
Romuald PALAO (Avocat-Conseil du S.N.B.)
Quentin JEGOU (S.N.B – juriste)
Florence PEYER (Avocat-CDES - Conseil de la L.N.B.)
Mickaël CONTRERAS (L.N.B. – Directeur juridique)

Excusés :

Fawzi LARBI (SCB)
Johan PETIT (U.P.C.B – Juriste)
Jérôme ROSENSTIEHL (U.P.C.B - Représentant)

José RUIZ, Président du SCB, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'ensemble des personnes présentes.

-Approbation du PV de la réunion du 2 mai 2017;

Le PV est adopté en séance après prise en compte des demandes de modifications de fonds et de forme formulées par le SNB et le SCB

-Articulation des dispositions conventionnelles et réglementaires liées au statut de l'entraîneur du Centre de Formation

Mickaël CONTRERAS informe les partenaires sociaux des difficultés rencontrées sur le statut de l'entraîneur du Centre de Formation, régi par les dispositions de la CCNS (durée de 2 ans), de la CCB (durée d'un an minimum) et du CDC des CFCB (CDD de 2 ans ou CDI).

La Commission Paritaire souhaite échanger avec la DTBN sur l'articulation de ces textes ainsi que sur

-Point sur les modifications réglementaires suite au CD LNB du 29 mai 2017

La Commission Paritaire se félicite que la proposition de modification réglementaire commune relative aux périodes et conditions de recrutement ait été adoptée à l'unanimité par le Comité Directeur de la LNB lors de sa séance du 22 mai 2017.

Le SNB regrette néanmoins que la proposition qu'ils avaient formulé sur la suppression du seuil de 30 jours concernant les pigistes médicaux.

-Loi du 27/11/2015 : partie joueur – poursuite des discussions concernant la transposition conventionnelle des dispositions légales – Période d'essai

Suite à la demande formulée par l'UCPB, Le SNB a formulé le 5 juin 2017 un e-mail demandant un certain nombre de précisions et de demandes afférentes à la proposition formulée par l'UCPB. Le contenu de ces questions est retranscrit ci-après :

Le SNB est favorable à la suppression des paires de chaussures avec les conditions suivantes :

1. Savoir si la proposition initiale de l'UCPB est liée à la mise en place du système de redevance ou non?

L'UCPB indique que cette proposition n'est pas liée à la mise en place d'un système de redevance.

2. Que votre proposition sur des nouveaux des minimas soit supérieure (en montant) à votre proposition actuelle et en corrélation avec la *perte conséquente* pour les joueurs.

A compléter

3. Que la liste de tous les joueurs éligibles pouvant recevoir des chaussures soit envoyée au mois d'août au SNB

L'UCPB propose que la liste soit adressée au plus tard au SNB une date ultérieure à fixer, le mois d'août étant très chargé du fait de la reprise de l'entraînement et de l'arrivée des joueurs.

4. Que les joueurs reçoivent l'ensemble des dotations chaussures en arrivant au club

L'UCPB propose que la liste soit adressée au plus tard au SNB une date ultérieure à fixer, le mois d'août étant très chargé du fait de la reprise de l'entraînement et de l'arrivée des joueurs.

5. Qu'un joueur qui signe un contrat pro en cours de saison bénéficie des chaussures s'il n'en a pas eu avant

L'UCPB est favorable à ce dispositif

6. Que la valeur de la paire de chaussure soit équivalente à 150€ et que cela soit spécifié dans le texte.

L'UCPB indique que cette valeur est d'ores et déjà fixée dans la CCB et ne voit aucune raison de ne plus le mentionner.

7. Pour les joueurs en 1er contrat professionnel reçoivent des chaussures pendant toute la durée de leur 1er contrat pro et même si ils ne sont pas au minimum conventionnel.

- Période d'essai

S'agissant de la période d'essai, le SNB interroge l'UCPB sur les durées souhaitées. Le SNB rappelle que le code du travail prévoit des seuils pour les contrats CDD de plus ou moins 6 mois et souhaite

savoir si l'UCPB veut y déroger par accord collectif. L'UCPB indique qu'il souhaite ni plus ni moins que les facultés de recourir à la période d'essai offerte par l'Article L1242-10 du Code du Travail¹.

Sur les demandes de transposition conventionnelle, il n'y a pas de difficulté.

- Revalorisation des minimas de salaires en PRO A et en PRO B – paires de chaussures

Le SNB souhaiterait revoir la proposition de l'UCPB. L'UCPB souhaiterait une contreproposition du SNB.

- Prévoyance - pigistes médicaux

L'UCPB reviendra vers le SNB concernant cette thématique qui fait partie des discussions globales sur les modifications conventionnelles.

- Règlement sportif concernant les indemnités de formation (Article 156 des règlements de la LNB)

Le SNB souhaite une clarification de la rédaction des indemnités de formation, la rédaction actuelle des règlements LNB, FIBA, issue et résultant de l'arrêt BERNARD. Le SNB souhaiterait par exemple savoir si une indemnité de formation est due si le joueur mute vers un club de NM1.

L'UCPB est d'accord concernant la nécessité de réfléchir à une clarification des dispositions réglementaires liées aux indemnités de formation.

La LNB précise que la prochaine Commission Mixte FFBB/LNB, qui sera normalement intégrée dans la convention FFBB/LNB, sera notamment en charge des réflexions concernant les indemnités de formation visant à ce que le dispositif soit clarifié.

La Commission Paritaire adressera un courrier à la FFBB et à la LNB en ce sens.

- Demande de modification de la date butoir relative à la dénonciation de l'option de reconduction tacite prévue par l'Article 8.3.2 de la partie joueur de la CCB

Les partenaires sociaux s'engagent à travailler sur cette possibilité de modifier la date butoir du 31 mai et d'éventuellement l'adapter avant le 30 juin afin que les clubs puissent l'intégrer dans leurs avenants 2017/2018.

- Fonds social

Le SCB apportera des précisions dans le cadre du dossier COLLIGNON

¹ cette période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à six mois et d'un mois dans les autres cas.

Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

Suivi psycho de tous les joueurs pro pour Nantes